

**DÉROGATIONS MINEURES
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

AVIS PUBLIC est donné à la population que le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles statuera, en séance ordinaire du **LUNDI 25 AOÛT 2025 À 16 H 30**, afin de se prononcer sur les demandes de dérogations mineures à la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernant les immeubles suivants :

Dérogation mineure n° 2025-068 – 2, rue F.-E.-Cugnet

Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter pour l'agrandissement projeté du bâtiment principal :

- La hauteur à mi-toit de 6,85 mètres au lieu de 6 mètres maximum, le tout contrairement à la grille de spécifications du Règlement de zonage n° 2007-103;
- L'empiètement de l'entrée charretière (côté rue Paul Provencher) devant la façade du bâtiment principal de 3,49 mètres au lieu d'un empiètement de 2,5 mètres maximum, le tout contrairement à l'article 11.1.4 du Règlement de zonage n° 2007-103.

Dérogation mineure n° 2025-069 – 48, rue Régnauld

Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter :

- La marge de recul arrière de la galerie projetée de 0,9 mètre au lieu de 2 mètres minimum, le tout contrairement à l'article 9.3, al. 2° du Règlement de zonage n° 2007-103.

Dérogation mineure n° 2025-074 – 874, rue Gallienne

Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter :

- La superficie totale des bâtiments complémentaires (garage isolé existant et garage isolé projeté) de 81,78 mètres carrés au lieu de 76,12 mètres carrés maximum, le tout contrairement à l'article 7.3.1.1, al. 2° du Règlement de zonage n° 2007-103.

Dérogation mineure n° 2025-075 – 27, rue Scheffer

Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter :

- L'espace laissé libre de 1,3 mètre entre la piscine et la clôture existantes (côté ligne arrière du terrain) au lieu de 1,5 mètre minimum, le tout contrairement à l'article 7.3.5.1, al. 2° du Règlement de zonage n° 2007-103.

Dérogation mineure n° 2025-077 – 1175, rue de la Mer

Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter :

- La rampe d'accès pour handicapés existante située à 0 mètre du garage isolé au lieu de 2 mètres minimum, le tout contrairement à l'article 7.3.2., al. 4° du Règlement de zonage n° 2007-103;
- La hauteur à mi-toit du portique existant de 2,31 mètres au lieu de 3 mètres minimum, le tout contrairement à l'article 6.1.4 du Règlement de zonage n° 2007-103;
- La longueur du mur mitoyen du garage attenant existant de 3,05 mètres au lieu de 3,35 mètres minimum, le tout contrairement à l'article 7.3.3 du Règlement de zonage n° 2007-103.

Dérogation mineure n° 2025-079 – 283, rue Smith

Une dérogation mineure est demandée afin d'accepter :

- Les marges de recul latérales du bâtiment principal existant de 2 mètres et 3,86 mètres au lieu de 4 mètres minimum, le tout contrairement à la grille de spécifications du Règlement de zonage n° 2007-103;
- Les marges de recul latérales combinées du bâtiment principal existant de 5,86 mètres au lieu de 8 mètres minimum, le tout contrairement à la grille de spécifications du Règlement de zonage n° 2007-103.

TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES PRÉCITÉES, QU'ELLES SOIENT FAVORABLES OU DÉFAVORABLES, POURRONT SE FAIRE ENTENDRE LORS DE LADITE SÉANCE PUBLIQUE.

DONNÉ À SEPT-ÎLES, ce 30^e jour du mois de juillet 2025.

Me Jessica Bilodeau
Greffière
JB/

- CERTIFICAT DE PUBLICATION -

Je, soussignée, greffière de la Ville de Sept-Îles, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché dans l'hôtel de ville, une copie de l'avis ci-dessus, le 6 août 2025 et que j'ai fait publier copie dudit avis dans le journal *Le Nord-Côtier*, édition du 6 août 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 6^e jour du mois d'août 2025.

Me Jessica Bilodeau
Greffière
